

Protection de la vie privée : la Cour de cassation pose de nouvelles règles

Christophe Bigot, Avocat au Barreau de Paris

*
**

1. L'arrêt rendu le 3 avril 2002 par la première Chambre civile de la Cour de Cassation pose, à l'occasion d'un contentieux relativement classique d'atteinte à la vie privée, de nouveaux principes qui méritent tout particulièrement l'attention (1).

2. Cet arrêt a été rendu dans le cadre d'une instance opposant un magazine national à une princesse bien connue, dont la notoriété a dépassé largement le rocher qui l'a vu naître. La procédure concernait un article relatif à son divorce, illustré d'un cliché la montrant, dans un restaurant à la mode de Monte-Carlo, accompagnée de son ex-mari. Un tel contentieux pouvait paraître bien ordinaire, et le Tribunal de Paris condamnait dans un premier temps la société éditrice de l'hebdomadaire dans un jugement du 22 octobre 1997 (2). Mais, la Cour d'appel de Paris allait, dans un arrêt du 16 avril 1999, infirmer la condamnation prononcée et considérer que l'article constituait un « article de fond consacré essentiellement à la politique de communication de la famille de Monaco et à l'impact du mariage de Monsieur D... avec Madame G... sur cette stratégie », de sorte qu'il ne visait pas, comme le prétendait cette dernière, à « exploiter un épisode douloureux de sa vie ». Les juges du second degré ajoutaient d'ailleurs que l'article « n'apportait pas de révélation sur les circonstances de la rupture du couple qui n'auraient pas été publiées par la presse contemporaine ». La Cour retenait toutefois une atteinte au droit à l'image de la Princesse justifiant l'indemnisation de son préjudice à hauteur du franc symbolique (3).

3. Le caractère hétérodoxe d'une telle motivation n'ayant pas échappé à la Princesse, habituée des prétoires, celle-ci introduisait un pourvoi en cassation qui paraissait de prime abord relativement confortable au regard de la conception orthodoxe du régime de l'atteinte à la vie privée à laquelle la Cour de cassation semblait jusqu'alors attachée. C'était oublier la lame de fond qui vient aujourd'hui redistribuer les cartes dans le domaine des droits de la personnalité, et qui a d'ores et déjà conduit à une remise en ordre du droit à l'image (4). Cette refonte de la matière, largement suscitée par la prise en considération croissante du principe de proportionnalité résultant de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, touche donc désormais également la protection de la vie privée « *stricto sensu* », telle qu'elle résulte de l'article 9 du code civil. En effet, l'arrêt commenté comporte, à deux égards au moins, une motivation radicalement nouvelle, qui remet en question la conception classique de l'atteinte à la vie privée, à laquelle restait toujours attachée une doctrine majoritaire, ainsi qu'une jurisprudence jusque-là dominante.

4. Ainsi, cet arrêt innove non seulement en ce qu'il redéfinit de manière novatrice la sphère protégée par l'article 9 du code civil (I), mais également en ce qu'il tient expressément compte de la gravité de l'atteinte prétendue pour caractériser son illicéité (II).

I. Une redéfinition de la sphère protégée par l'article 9 du code civil

5. Selon la conception orthodoxe du régime de l'article 9 du code civil, un fait relève ou ne relève pas de la vie privée à raison de sa nature. Il importe peu, dans cette conception, que le fait soit d'ores et déjà public, ou notoire, ni qu'il ait le cas échéant été porté à la connaissance du public par l'intéressé lui-même (5). La notoriété du fait, ou la complaisance de la personne, couramment invoquées par les éditeurs, étant ainsi traditionnellement retenues, non pas pour écarter l'atteinte à la vie privée, mais simplement pour moduler le quantum du préjudice allégué (6).

6. Il en résulte évidemment une pratique judiciaire frisant en certaines circonstances la schizophrénie. D'un côté, les personnalités agissant pour faire respecter leur vie privée l'exploitent, dans leur grande majorité, en consentant des interviews ou des reportages photographiques concernant leur vie personnelle, faisant ainsi de celle-ci un argument de communication, et attisant la curiosité du public. Mais d'un autre côté, la jurisprudence s'est toujours refusée à tenir compte de l'attitude personnelle des demandeurs pour considérer que les faits sortaient de l'orbite de la sphère protégée dès l'instant qu'ils avaient été rendus publics par la personne elle-même. Le résultat, inévitable et tangible, était que le secret invoqué par le demandeur et le secret protégé par le juge étaient souvent artificiels (7).

7. Mais, la jurisprudence a toujours tenu cette ligne en considérant que seule la personne concernée pouvait décider des conditions dans lesquelles des faits relevant de sa vie privée pouvaient être rendus publics. Il faut toutefois mentionner certaines décisions s'élevant sporadiquement contre cette logique. Ainsi, dans un jugement du 8 septembre 1999, le Tribunal de grande instance de Paris avait affirmé, d'une manière un peu provocatrice, que, « s'agissant du grief d'atteinte à la vie privée, aucun préjudice ne saurait être allégué de ce chef dès lors que tous les propos relatés dans l'article litigieux concernent une personnalité publique qui a déjà révélé officiellement lesdits faits, ce qui implique nécessairement que ceux-ci sont sortis du domaine privé » (8). Une telle motivation, délibérément novatrice, restait malgré tout isolée jusqu'à l'arrêt commenté.

8. L'arrêt du 3 avril 2002 vient à cet égard bouleverser le bon ordonnancement d'une jurisprudence ronronnante. En effet, au moyen invoqué par la Princesse selon laquelle la cour d'appel s'était « fondée sur des motifs inopérants, tirés de la publication des faits litigieux dans la presse contemporaine », la première Chambre civile de la Cour de cassation répond de manière parfaitement claire que la décision rendue par les juges du second degré était légalement justifiée car la cour d'appel avait fait ressortir « que la rupture du couple constituait, non plus une *révélation* sur la vie privée, mais la *relation de faits publics* ».

9. Par une telle motivation la Cour de cassation fait, à notre sens, doublement oeuvre novatrice. Elle innove en premier lieu en rappelant que la protection prévue par l'article 9 du code civil ne concerne que la « révélation » de faits relevant de la vie privée. Il ne s'agit donc plus de déterminer si les faits relèvent, par nature, de la sphère protégée par l'article 9 du code civil, mais d'apprécier si l'organe de presse mis en cause est responsable d'une « révélation », le terme étant défini littéralement comme « le fait de révéler, de découvrir, de rendre public (ce qui était caché, secret) », de procéder à une « divulgation » (9). C'est là restreindre le champ de la protection prévue par l'article 9 du code civil. Il reste toutefois une question non tranchée : est-ce au demandeur d'établir que le fait n'a pas été préalablement révélé, ou est-ce au contraire au défendeur de démontrer, dans le cadre de sa défense, que, le fait ayant été préalablement révélé, celui-ci est sorti de l'orbite secrète, donc de l'orbite protégée ?

10. En second lieu, l'arrêt innove en ce qu'il exclut de la protection la « relation de faits publics ». Cette motivation invite à réfléchir à nouveau sur la combinaison des sphères publiques et privées de la personne. On pourrait d'ores et déjà en inférer que tout fait révélé devient public et, partant, échappe à l'emprise de l'article 9 du code civil. Si cette analyse - à notre avis la seule possible au regard de l'analyse littérale de l'arrêt - se confirmait à l'avenir, il s'agirait évidemment d'une

remise en question complète du régime de l'article 9 du code civil. En toutes hypothèses, il devrait *a fortiori* en être ainsi lorsque les faits litigieux ont été révélés à l'instigation de la personne elle-même, car, en ce cas, celle-ci a bien commis un acte volontaire, consistant à rendre publics des faits qui auraient pu, si elle l'avait souhaité, rester dans l'orbite d'une sphère secrète. Il en résulte donc que, pour l'avenir, la complaisance de la personne pourrait être appréhendée, non plus simplement au titre de l'appréciation du préjudice subi du fait de l'atteinte à la vie privée invoquée, mais bien comme un élément de nature à exclure purement et simplement l'atteinte alléguée.

11. Ce sont donc les bases conceptuelles de la protection de la vie privée qui sont remises en cause par cette décision. On passe ainsi, d'une vision purement objective de la sphère protégée par l'article 9 du code civil, à une vision radicalement subjective, variable selon plusieurs paramètres, et notamment selon le comportement même de la personne atteinte, ou le degré de notoriété des informations querellées au moment de leur publication. Comme l'a relevé un auteur, une telle solution s'avère plus conforme à la nature extrapatrimoniale du droit au respect de la vie privée ⁽¹⁰⁾. En effet, « par sa divulgation, l'élément secret de la vie privée est devenu une information destinée à être communiquée au public. Comment admettre qu'une personne puisse un jour décider de livrer au public un renseignement pour s'offusquer le lendemain que le même public en ait connaissance par un moyen de diffusion similaire ? » ⁽¹¹⁾.

12. Ce changement de philosophie devrait, en bonne logique, entraîner une modification des pratiques judiciaires en cette matière. On peut d'ailleurs relever que, le 27 juin 2002 ⁽¹²⁾, la Cour d'appel de Versailles devait à son tour rejeter l'action engagée par une autre princesse bien connue du rocher monégasque, au motif que l'article litigieux, évoquant les conditions de son mariage, ne procédait « d'aucune immixtion dans la vie privée des appelants, pour ne révéler aucune information de la sphère la plus intime de leur vie privée ». Ce concept de « révélation » est ainsi utilisé, à son tour, par la Cour d'appel de Versailles, juge du second degré de la majeure partie des contentieux relatifs à l'application de l'article 9 du code civil en matière de presse, pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer ici.

II. La gravité érigée en élément constitutif de l'atteinte à la vie privée

13. L'arrêt commenté comporte un second enseignement important. Pour décider du rejet de l'action de la demanderesse visant à se plaindre de la relation par l'hebdomadaire de sa présence dans un restaurant à la mode de Monte-Carlo, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel de Paris d'avoir relevé « le caractère anodin des indications portant sur les lieux de résidence de Madame G... et sa rencontre au restaurant avec son époux ». La première Chambre civile ajoute, « ce caractère étant de nature à exclure l'atteinte invoquée ». Il nous paraît donc en résulter que le caractère anodin des informations est purement et simplement de nature à exclure l'atteinte à la vie privée, quand bien même les faits litigieux auraient pu relever, *a priori*, de la sphère protégée de la personne.

14. En se prononçant ainsi, aux termes d'une motivation de principe, la première Chambre civile de la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence antérieure. En effet, dans un arrêt récent rendu le 30 mai 2000 ⁽¹³⁾, opposant un quotidien national à un mannequin français réputé, la première Chambre civile de la Cour de cassation avait cassé l'arrêt qui lui était soumis selon lequel les informations relatives à la marque des produits de beauté utilisés par la demanderesse ne pouvaient être regardées comme relevant de l'intimité de la vie privée. A cette occasion, la Cour de cassation avait considéré, au visa de l'article 9, alinéa 1, du code civil, que la protection devait s'appliquer à toute révélation d'un fait relevant de la vie privée, y compris celle qui concernait la marque des produits de beauté utilisés par la jeune femme, ce qui est à notre sens spécialement du domaine de l'anodin.

15. Il nous semble donc que, dans cette deuxième branche de sa motivation, l'arrêt rendu le 3 avril 2002 peut également être regardé comme un revirement de jurisprudence. Ce revirement n'est pas sans incidence sur le régime général de l'article 9 du code civil. En effet, pour caractériser une atteinte à l'article 9 du code civil, le juge saisi va devoir faire le partage entre les faits qui ont un caractère anodin et les autres, l'atteinte à la vie privée supposant une certaine gravité, inhérente, semble-t-il, à l'atteinte et constituant l'un de ses éléments constitutifs. Là encore, la motivation de l'arrêt rendu le 3 avril 2002 est audacieuse, voire radicalement hétérodoxe. Elle induit une appréciation du juge sur la gravité de l'atteinte dont le résultat nous semble aléatoire et, pour tout dire, largement tributaire de la propre subjectivité du juge saisi.

16. On connaissait déjà la distinction entre « l'intimité » de la vie privée, visée par l'article 9, alinéa 2, du code civil et la vie privée au sens large, objet du premier alinéa de l'article 9 du même code, distinction imaginée à l'origine par le législateur pour distinguer les faits susceptibles de relever d'une procédure de référé et les autres. La Cour de cassation établit aujourd'hui une seconde distinction liée à la gravité de l'atteinte. On comprend mieux, en prenant acte de cette distinction, que l'atteinte à la vie privée induise nécessairement l'existence d'un préjudice, principe posé par la Cour de cassation depuis 1996 ⁽¹⁴⁾. On le comprenait moins lorsque l'atteinte à la vie privée pouvait être caractérisée par la révélation de faits simplement anodins.

17. A n'en pas douter, cet arrêt devrait susciter une levée de boucliers de tous ceux qui sont attachés à la conception orthodoxe de l'atteinte à la vie privée telle qu'elle résulte de la jurisprudence développée en la matière d'une manière quasi univoque, depuis la loi de 1970. C'est le lot de toutes les avancées jurisprudentielles de susciter de telles résistances. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà de l'approbation ou de la réprobation de tel ou tel commentateur ou plaideur, cette décision pose des règles nouvelles, novatrices, audacieuses, de nature à remettre en cause une large part de l'édifice jurisprudentiel - le plus souvent inédit - développé sur le fondement de l'article 9 du code civil.

18. On peut à notre sens rattacher cette décision rendue le 3 avril 2002 à l'évolution du droit à l'image telle qu'elle résulte des différents arrêts rendus au cours de l'année 2001 par la même première Chambre civile de la Cour de cassation ⁽¹⁵⁾. En effet, il est manifeste que la Cour de cassation a souhaité, dans sa nouvelle construction jurisprudentielle relative au droit à l'image, ancrer ce droit dans le champ de la liberté de l'information en visant expressément à le rendre compatible avec les principes résultant de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment le fameux principe de proportionnalité ⁽¹⁶⁾. C'est bien une oeuvre identique qui est aujourd'hui réalisée par la Cour de cassation sur le strict terrain de l'atteinte à la vie privée. En effet, derrière les termes de cet arrêt, c'est bien le principe d'un secret absolu de la vie privée qui est battu en brèche et remplacé par une conception visant à relativiser le secret de la vie privée conformément au principe de proportionnalité qui doit guider l'application du droit de la presse en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

19. C'est pourquoi cet arrêt n'est pas à notre sens un accident jurisprudentiel, mais s'inscrit au contraire dans une logique initiée par d'autres arrêts, et de nature à remettre la protection des droits de la personnalité dans l'orbite d'une matière dont les principes sont aujourd'hui, n'en déplaise à certains, édictés en partie à Strasbourg, aux termes d'une jurisprudence désormais très fournie relative à l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽¹⁷⁾.

A ce titre, tout secret absolu, toute interdiction absolue d'informer, doit être éradiqué au profit d'une réglementation laissant place à la proportionnalité. Même si cet arrêt n'est pas rendu au visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, contrairement aux différentes décisions rendues en matière de droit à l'image par la Cour de cassation au cours de l'année 2001, il nous semble bien que, sur le plan conceptuel, cet arrêt relève de la même logique. Il pourrait donc bien constituer le début d'une nouvelle ère du droit de la vie privée.

Mots clés :**VIE PRIVEE** * Protection * Limite * Divulgarion antérieure * Caractère anodin

(1) Sur cet arrêt, V. égal., E. Derieux, Du malheur d'être née princesse, Petites affiches, 6 mai 2002, p 16 ; G. Loiseau, Variations sur la protection de la vie privée, note sous Cass. 1re civ., 3 avr. 2002, Légipresse, n° 195, oct. 2002, III, 171.

(2) TGI Paris, 1re ch., 22 oct. 1997, *SEBDO c/ Stephanie G*, inédit, RG n° 23719/96.

(3) CA Paris, 1re ch. B, 16 avr. 1999, inédit, RG n° 27456/1997. Nous remercions M. Jean-Paul Rigambert, Secrétaire général du *Point*, de nous avoir aimablement communiqué les décisions rendues dans cette affaire par les juges du fond.

(4) V., not. sur cette évolution, P. Auvret, Droit du public à l'information et exploitation médiatique de la personnalité d'autrui, Légipresse, n°170-II-33 ; C. Bigot, Droits de la personnalité et liberté de l'information, D. 1998, Chron. p 235 ; M.-T. Feydeau et A. Lacabarats, Images d'actualité et protection de la personnalité : le point de la jurisprudence, Légicom, n°20-1999/4, p. 77 ; V. aussi, J.-P. Gridel, Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne et liberté de l'information d'actualité, D. 2001, Chron. p. 872.

(5) V., par ex. en ce sens, récemment, CA Paris, 19 juin 1998, D. 1998, IR p. 204 ; CA Versailles, 16 déc. 1999, D. 2000, IR p. 40 ; Cass. 1re civ., 30 mai 2000 ; Bull. civ. I, n° 167 ; D. 2001, Somm. p. 1989, obs. L. Marino.

(6) Sur cette question en général, cf. A. Bertrand, Droit à la vie privée et droit à l'image, Litec, 1999, n° 93 s.

(7) V., sur cette problématique, L. Brossollet, Droit au caprice ou droit à l'information, Légipresse, 2000, n°165-II-126. V. égal., G. Loiseau, note préc., qui relève que la solution retenue dans l'arrêt commenté a le mérite de « combattre l'hypocrisie ».

(8) TGI Paris, 1re ch., 8 sept. 1999, RG n° 99/8722 ; D. 2000, Somm. p. 271, obs. C. Caron.

(9) Grand Robert de la langue française.

(10) C. Caron, obs. sous TGI Paris, 8 sept. 1999, préc.

(11) *Ibid.*

(12) CA Versailles, 1re ch., 27 juin 2002, inédit, RG n° 00/08567.

(13) Cass. 1re civ., 30 mai 2000, *Mme S. c/ Le Figaro*, Légipresse, n° 174, sept. 2000, p. 137.

(14) Cass. 1re civ., 5 nov. 1996, D. 1997, Jur. p. 403, note Laulom ; JCP 1997, II, n° 22805, note J. Ravanas.

(15) V., en particulier, Cass. 1re civ., 12 juill. 2001, CCE, nov. 2001, p. 26, n° 117 ; Dr. et patrimoine, nov. 2001, n° 98, § 2952, p. 103, obs. G. Loiseau ; JCP 2002, II, n° 10152, note Ravanas ; D. 2002, Jur. p. 1380, note C. Bigot.

(16) Plus généralement sur ce thème : C. Bigot, La liberté de l'image entre son passé et son avenir (2 parties), Légipresse, n° 182 et 183, II-68 s.

(17) V., de manière générale sur l'évolution, J.-P. Ancel, La protection des droits de la personne dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation, Rapport de la Cour de cassation pour 2000, Doc. fr. 2001, p. 62.